

GE_GERICHTE ATAS/1265/2020 vom 22. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1265_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/1265/2020 du 22 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/1265/2020 del 22 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25), ainsi que - même si l'art. 134 LOJ ne l'indique pas - sur celles prévues à l'art. 36 de la loi (genevoise) d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 (LaLAMal - J 3 05). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai légaux (bien qu'adressé à une autorité incompétente), le recours est recevable (art. 39 al. 2 et 60 al. 1 LPGA [loi applicable par renvoi de l'art. 1 LPC pour les PCF et l'art. 1A al. 1 let. b LPCC pour les PCC] ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC - J 4 20] ; art. 43 LPCC ; art. 36 LaLAMal).

E. 3

Aux termes de l'art. 50 LPGA, intitulé « transaction », les litiges portant sur des prestations des assurances sociales peuvent être réglés par transaction (al. 1).

A/1029/2020 - 5/6 - L'assureur est tenu de notifier la transaction sous la forme d'une décision sujette à recours (al. 2). Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie à la procédure d'opposition ainsi qu'à la procédure de recours (al. 3).

E. 4

a. En l'espèce, la proposition formulée par l'intimé dans son écriture du 13 novembre 2020 a été acceptée par le recourant dans son écrit daté du 26 novembre 2020. Cette proposition acceptée consiste en la révision ou la reconsidération (art. 53 LPGA) des décisions du SPC expédiées le 4 novembre 2019 et notifiées le lendemain à l'assuré, ce qui implique l'annulation de la décision sur opposition du 27 février 2020, dont l'objet a trait non pas à des questions de fond mais de forme (irrecevabilité pour tardiveté de l'opposition), si tant est qu'elle ait encore un objet vu la révision ou reconsidération prévue des décisions initiales. b. Cet accord n'apparaît pas contraire aux éléments du dossier. Il est conforme aux dispositions légales applicables, dans la mesure où le Ministère public n'a pas tenu pour établis les reproches de domiciliation à l'étranger (art. 4 al. 1 de la LPC) et hors du canton

de Genève (art. 2 al. 1 let. a LPCC) qui ont conduit au prononcé des décisions de restitution (art. 25 al. 1 LPGA) expédiées le 4 novembre 2019 et notifiées le lendemain à l'intéressé. c. Vu ce qui précède, il est pris acte dudit accord. La décision sur opposition querellée est annulée. Il est donné acte à l'intimé de son engagement à procéder à la révision ou la reconsidération de ses décisions des 30 septembre ainsi que 30 et 31 octobre 2019 notifiées le 5 novembre 2019 au recourant, par le prononcé d'une ou de nouvelles décisions. Le SPC y est condamné en tant que de besoin. Ces nouvelles décisions pourront le cas échéant faire l'objet d'une opposition par l'assuré auprès du SPC, suivie éventuellement d'un recours devant la chambre de céans. Il est précisé que le tort financier et moral que l'assuré semble faire valoir dans son écrit daté du 26 novembre 2020 (à ce sujet notamment art. 25 LPC) ne saurait d'une quelconque manière être objet du présent litige et du présent arrêt, puisqu'il n'est pas l'objet des décisions du SPC présentement en cause.

E. 5

Le recourant, qui obtient gain de cause, n'est pas représenté et n'a pas allégué des frais particulièrement importants pour défendre ses droits dans le cadre de la présente procédure, de sorte qu'aucune indemnité ne lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Par ailleurs, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). *****

A/1029/2020 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant d'accord entre les parties

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.